



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX, REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LE STATIONNEMENT ESCALIER DE LA COQUILLE - AVENUE MARQUET

N°132/25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir **ENEDIS**, représenté par M. Large et la **Métropole Nice Côte d'Azur, service de l'Éclairage public**, représenté par M. Swann VIALLE, aux fins de procéder à la dépose d'un poteau Enedis avenue Marquet, en bas de l'escalier de la Coquille, **le 13/03/2025 de 08h00 à 19h00** ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux interviendront pour l'évacuation des déchets verts situés à proximité du poteau ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, l'escalier de la Coquille sera interdit d'accès pendant toute la durée de l'opération ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, Enedis et la Métropole Nice Côte d'Azur sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, dont le PTAC n'excédera pas 19 tonnes, avenue Marquet, **le 13/03/2025 de 08h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, **ENEDIS et la Métropole Nice Côte d'Azur**, sont tenus de respecter les prescriptions relatives à l'occupation du domaine public Escalier de la Coquille et au stationnement avenue Marquet.

ENEDIS et la Métropole Nice Côte d'Azur sont autorisés à réaliser les travaux précités, **le 13/03/2025 de 08h00 à 19h00** ;

ARRETE TEMPORAIRE N°132/25

ARTICLE 4 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, avenue Marquet, au droit de la zone de travaux, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08h00 et 19h00,
- la circulation sera intégralement rétablie le 13/03/2025 à 19h00.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 5 : Les services municipaux interviendront pour l'évacuation des déchets verts situés à proximité du poteau.

ARTICLE 6 : **Pour les besoins des opérations,** le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **avenue Marquet, sur quatre emplacements juste avant l'escalier de la Coquille, le 13/03/2025 de 07h00 à 19h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : **Pour des raisons de sécurité, l'escalier de la Coquille sera interdit d'accès au public le 13/03/2025 de 08h00 à 19h00.**

Les services municipaux, devront mettre en place et entretenir une signalisation temporaire de déviation piétonne conforme à la réglementation en vigueur, en amont et en aval de l'escalier.

Les usagers devront être redirigés, par le personnel de l'entreprise, vers l'avenue du 3 Septembre ou l'allée Auguste Dalmasso.

ARTICLE 8 : **Enedis et la Métropole Nice Côte d'Azur** seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des camions dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARRETE TEMPORAIRE N°132/25

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Enedis et la Métropole Nice Côte d'Azur devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 : Enedis et la Métropole Nice Côte d'Azur seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à Enedis et à la Métropole Nice Côte d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Mars 2024



Xavier BECK
Maire.

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes